

Unité interdépartementale des deux Savoie

Annecy, le **15 MARS 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PURFER

215 rue des vergers, 74800 LA ROCHE SUR FORON

Références : 20220309-RAP-InspectionPurfer

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 mars 2022 dans l'établissement PURFER implanté 215 rue des vergers 74800 LA ROCHE SUR FORON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrivait dans le cadre de l'action régionale relative au contrôle des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie dans les installations classées. Elle faisait également suite à un arrêté de mise en demeure du 1^{er} février 2021 portant sur la mise en oeuvre de moyens de détection incendie, de désenfumage et de maintien des flux thermiques dangereux sur le site.

Enfin, les dispositions relatives au respect des émissions sonores ont également été examinées dans le cadre de l'inspection. Suite à la plainte de riverains, le préfet avait mis en demeure l'exploitant de limiter ses émissions sonores aux limites réglementaires par arrêté du 17 décembre 2019, puis avait engagé la procédure de consignation pour une somme de 300 000 euros par arrêté du 1^{er} février 2021 sur la base d'un devis relatif à la construction d'un mur acoustique. Cette consignation étant toujours en cours, nous avons souhaité faire le point sur l'avancement des travaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER
- 215 rue des vergers 74800 LA ROCHE SUR FORON
- Code AIOT dans GUN : 0010800501
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le 13 novembre 2014, la société PURFER, a repris les activités de l'établissement, initialement exploité par la SARL AUDERMATTE et autorisé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2008. Le site, d'une surface totale de 4 900 m² dont 600 m² couverts, est exploité quotidiennement par 5 personnes. Les activités du site et les rubriques associées de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

- tri transit regroupement de déchets dangereux constitués de batteries pour une quantité maximale de 30 tonnes, relevant de la rubrique 2718 sous le régime de l'autorisation,
- centre VHU, relevant de la rubrique 2712.1 sous le régime de l'enregistrement,
- transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux non dangereux, relevant de la rubrique 2713 sous le régime de l'enregistrement,
- traitement de déchets non dangereux consistant dans des opérations d'oxycoupage, relevant de la rubrique 2791 sous le régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
- émissions acoustiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autres informations
Système de détection des incendies	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 19	Mise en demeure suite à l'inspection du 30 novembre 2020	Susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autres informations
Rayons de dangers	Arrêté préfectoral du 18 décembre 2008, article 7.2.1	Mise en demeure suite à l'inspection du 30 novembre 2020	Susceptible de faire l'objet de sanctions administratives
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 20	Sans objet	Susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure
Confinement des eaux d'incendie	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 25	Sans objet	Susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure
Niveaux acoustiques	Arrêté préfectoral du 18 décembre 2008, article 5.4	Consignation de 300 000 euros suite à l'inspection du 30 novembre 2020	Susceptible de faire l'objet de sanctions administratives

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autres informations
Etat des stocks	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 46	Sans objet	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2015, article 3.2	Sans objet	Sans objet
Désenfumage	Arrêté préfectoral du 18 décembre 2008, article 7.2.2	Mise en demeure suite à l'inspection du 30 novembre 2020	Mise en conformité
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 18 décembre 2008, article 7.5	Sans objet	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de détection incendie et de désenfumage correspondent désormais aux exigences réglementaires. Ils devront faire l'objet de contrôles et d'entretiens réguliers. Par ailleurs, la réalisation d'un mur acoustique constitué de béton dans ses 3 premiers mètres aurait permis de réorganiser l'exploitation du site afin de limiter à un niveau acceptable ses émissions sonores et de garantir le confinement sur son emprise des flux thermiques dangereux. La construction de cet ouvrage, prévue dans les prochaines semaines, a été reportée sine die suite à la réception par l'exploitant, le lendemain de l'inspection, du courrier électronique d'un riverain l'interrogeant sur l'obtention de l'accord de la mairie et de la SNCF. La société PURFER nous a indiqué qu'elle souhaitait refaire ces consultations afin d'être certaine du caractère réglementaire de son projet. Il lui appartient de tenir l'inspection des installations classées régulièrement informée du résultat de ces démarches.

A l'issue de l'inspection, nous demandons à la société PURFER de réaliser les actions suivantes sous un délai d'un mois :

- préciser les dispositions prises pour assurer, par le personnel de l'établissement et par un prestataire spécialisé, les opérations de maintenance des détecteurs de fumées et, plus généralement, de l'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, en application des articles 19 et 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- transmettre en réponse à l'arrêté de mise en demeure PAIC-2021-0012 du 1^{er} février 2021, une étude déterminant les modalités d'exploitation de l'établissement afin de conserver le flux thermique dangereux jusqu'à 3 kW/m² dans son emprise. Ces modalités d'exploitation

ne devront tenir compte ni du mur prescrit par l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008, ni du mur acoustique,

- afficher le plan des locaux à l'entrée de l'établissement afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Le plan devra préciser les dangers pour chaque local,
- transmettre une étude évaluant la capacité totale de confinement des eaux d'incendie dans l'établissement. Cette étude devra apporter les justifications concernant l'addition des volumes déterminés, au regard de la topographie du site,
- transmettre les résultats des consultations, notamment de la SNCF et de la mairie de La Roche-sur-Foron, engagées pour la réalisation du mur acoustique.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 46
Thème : risque accidentel, risque incendie
Prescription contrôlée - Etat des matières stockées : l'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : l'exploitant suit l'état des stocks de déchets à partir d'une application propre au groupe DERICHEBOURG et dont il nous a présenté un extrait en séance. Les quantités maximales de produits neufs utilisés dans l'établissement sont déterminées sur un registre.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2015, article 3.2
Thème : risque accidentel, risque incendie
Prescription contrôlée - Les rubriques et les quantités de déchets autorisées sur le site sont : <ul style="list-style-type: none">• Rubrique 2712-1-b - Stockage, dépollution, démontage ou découpage de VHU : 1500 m²• Rubrique 2718-1 - Tri, transit et regroupement de déchets dangereux : 30 t de batteries• Rubrique 2713-1 - Installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux : 2569 m².
Constats : lors de l'inspection, nous avons constaté que le volume des activités et les quantités maximales de déchets autorisés dans l'établissement étaient respectés. En particulier : <ul style="list-style-type: none">• la quantité de métaux présente était de 302 tonnes pour les ferrailles et 58 tonnes pour les métaux non ferreux, sur une surface inférieure à 2500 m²,• 6 VHU étaient présents et la surface consacrée à leur traitement était inférieure à 1500 m²,• la quantité de batterie était de 13,5 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 3 : Système de détection des incendies

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 19
Thème : risque accidentel, risque incendie
Prescription contrôlée - Systèmes de détection et d'extinction automatiques : chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'exploitant avait été mis en demeure de respecter ces dispositions sous un délai de 3 mois par arrêté de mise en demeure PAIC-2021-0012 du 1er février 2021.
Constats : des détecteurs de fumée ont été installés dans l'ensemble des locaux et notamment les bureaux et les halles de stockage de déchets et de démontage des VHU. Au total 6 détecteurs ont été installés dans le bâtiment de 600 m ² . La détermination des emplacements pertinents et la pose de ces équipements ont été réalisées par la société QALIPREV. Cette disposition de l'arrêté de mise en demeure du 1 ^{er} février 2021 concernant l'installation des dispositifs de détection de fumées est donc respectée. Par ailleurs, concernant l'entretien régulier qu'il doit effectuer, l'exploitant nous a présenté la "fiche mensuelle de vérifications" qui inclut ces équipements. Toutefois, ces contrôles ont été réalisés pour la dernière fois le 22 juillet 2021 au vu de la dernière fiche renseignée. Concernant l'entretien annuel, l'exploitant nous a présenté la proposition technique de la société QALIPREV. Nous demandons à l'exploitant de nous préciser sous un délai d'un mois les dispositions qu'il prend pour assurer, par son personnel et par un prestataire spécialisé, les opérations de maintenance des détecteurs de fumées du site et plus généralement de l'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, en application des prescriptions des articles 19 et 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle 4 : Rayons de dangers

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 18/ décembre 2008, article 7.2.1
Thème : risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : un mur coupe feu d'une hauteur de 2 mètres sera réalisé au niveau de la clôture Est dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant avait en outre été mis en demeure, sous un délai de 3 mois, par arrêté préfectoral PAIC-2021-0012 du 1er février 2021 de réaliser l'une des deux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• soit de proposer de nouvelles dispositions d'exploitation de l'établissement permettant, en cas d'accident, de conserver le flux thermique dangereux jusqu'à 3 kW/m², dans l'emprise du site sans avoir à réaliser le mur prescrit par l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 précité. Cette proposition devra être justifiée sur le plan technique,• soit de réaliser le mur prescrit par l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2008 précité.
Constats : par courrier du 15 janvier 2021, l'exploitant avait indiqué, en réponse au point précité de l'arrêté de mise en demeure, qu'il allait faire réaliser une étude concernant les modalités d'exploitation du site afin que, sans réaliser le mur prévu en limite Est de l'établissement, les rayons thermiques dangereux ne sortent pas de son emprise. Il s'engageait dans l'attente à ne plus stocker de produits et de déchets combustibles à proximité de cette limite Est. Lors de l'inspection, nous n'avons pas constaté la présence de matières combustibles à proximité de la limite Est. Il nous a par ailleurs indiqué que les modalités de stockage des déchets seraient redéfinies après la réalisation du mur prévu la semaine suivant l'inspection le long de la voie ferrée. Le mur projeté, d'une hauteur totale de 8 mètres, 3 mètres de béton surmontés de 5 mètres de matériaux acoustiques, vise à limiter la diffusion des émissions sonores. Ses contreventements dans la partie en béton constitueront également des box bloquant la diffusion des flux thermiques hors site. Comme détaillé dans la fiche de constat 9, le lendemain de l'inspection, l'exploitant nous a informé que la construction du mur acoustique serait différée en raison du questionnement d'un riverain, reçu par courrier électronique le 10 mars 2022, concernant l'obtention des autorisations nécessaires, notamment de la part de la mairie et de la SNCF. Au vu de ces derniers éléments, il nous paraît indispensable de définir les modalités d'exploitation du site sans tenir compte du mur acoustique dont la construction a été reportée <i>sine die</i> . Nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un mois en réponse à l'arrêté de mise en demeure PAIC-2021-0012 du 1 ^{er} février 2021, une étude déterminant les modalités d'exploitation de l'établissement afin de conserver le flux thermique dangereux jusqu'à 3 kW/m ² dans son emprise, sans tenir compte du mur prescrit par l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 ni du mur acoustique dont la réalisation n'est plus programmée. En l'absence de cette transmission, nous proposerions au préfet des sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 18 décembre 2008, article 7.2.2
Thème : risque accidentel, risque incendie
Prescription contrôlée : Le désenfumage du bâtiment devra être réalisé par la mise en place d'exutoires en toiture sur les 1/100ème de la surface. L'exploitant avait été mis en demeure de respecter cette disposition sous un délai de 3 mois par arrêté de mise en demeure PAIC-2021-0012 du 1er février 2021.
Constats : 4 trappes de désenfumage ont été installées, deux de 2 m ² et deux de 1.5 m ² . L'exploitant nous a présenté la note de calcul du 8 février 2021 établie avant les travaux ainsi que le dossier d'ouvrages exécutés du 27 mai 2021. Ces documents ont été réalisés par la société QALIPREV. Cette disposition de l'arrêté de mise en demeure du 1 ^{er} février 2021 a été respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 18 décembre 2008, article 7.5
Thème : risque chronique, risque incendie
Prescription contrôlée - Moyens de lutte contre l'incendie : l'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins : <ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 200 m² (au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),• d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,• d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs, judicieusement répartis, seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Les moyens externes de lutte contre l'incendie devront être constitués d'au moins deux poteaux d'incendie, situés à moins de 200 mètres de l'établissement, conforme à la norme NFS 61.213, capables de délivrer chacun un débit de 60 m ³ /heure pendant deux heures.
Constats : Le site dispose d'extincteurs accessibles, en quantité suffisante et vérifiés annuellement. Par ailleurs, l'exploitant nous a présenté un document établi par la mairie de La Roche-sur-Foron attestant que les essais réalisés en juillet 2019 montrent que les deux poteaux d'incendie situés à proximité du site délivrent un débit respectif de 150 et de 103 m ³ /heure.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 20
Thème : risque accidentel, risque incendie
Prescription contrôlée - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie : l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;• un bac de sable si des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site dispose des moyens prescrits à l'exception d'un plan destiné aux services de secours lors d'une intervention. Un tel plan nous a été présenté mais il n'est pas affiché. Nous demandons à l'exploitant d'afficher sous un mois le plan des locaux à l'entrée de l'établissement afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle 8 : Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 25

Thème : risque accidentel, risque incendie

Prescription contrôlée - Point V : toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats : le dossier de demande d'autorisation sur la base duquel a été établi l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit une capacité de confinement des eaux d'incendie de 210 m³ constituée par :

- une cuve de 80 m³,
- un volume de canalisation de 11 m³,
- une station de relevage de 4.5 m³,
- la dalle du site formant 4 pointes de diamant capable de retenir 115 m³.

Les besoins en eaux, évalués dans ce dossier, étaient de 60 m³/h pendant 2 heures soit 120 m³. Le site ayant une superficie de 4900 m², le volume supplémentaire des eaux de pluie à confiner, à raison de 10 l/m², est de 49 m³. La rétention de 210 m³ prévue dans le dossier permet donc de confiner le volume total calculé de 169 m³ auxquels s'ajoutent quelques mètres cubes de déchets et aux produits liquides susceptibles d'être épandus lors d'un incendie.

Lors de l'inspection, nous avons comptabilisé les capacités suivantes :

- une cuve de 60 m³,
- un poste de relevage dont le volume est évalué à 4,5 m³ comme précisé dans le dossier.

En revanche, nous n'avons pas pu évaluer le volume de rétention de la dalle ni celle des canalisations. En outre, la possibilité de cumuler ces volumes avec ceux du poste de relevage dépend de la topographie du site, ce qui n'était pas contrôlable durant l'inspection. L'exploitant nous a indiqué ne pas disposer d'information précise sur la capacité totale de confinement des eaux d'incendie du site.

Nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un mois une étude évaluant la capacité totale de confinement des eaux d'incendie dans l'établissement. Cette étude devra apporter les justifications concernant l'addition des volumes déterminés, au regard de la topographie du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle 9 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 18 décembre 2008, article 5.4
Thème : émissions sonores
Prescription contrôlée : les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celle des véhicules et engins visés à l'article 5-2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les limites suivantes : Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété <ul style="list-style-type: none">• entre 7h00 et 22h00 sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)• dimanches et jours fériés : 60 dB(A) Emergences admissibles dans les zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none">• entre 7h00 et 22h00 sauf dimanches et jours fériés : + 5 dB(A)• dimanches et jours fériés : +3 dB(A) L'installation ne sera pas exploitée en période nocturne, soit entre 22h et 7h. Par arrêté PAIC-2019-0155 du 17 décembre 2019, l'exploitant a été mis en demeure de respecter ces limites. Par arrêté PAIC-2021-0013 du 1 ^{er} février 2021, une procédure de consignation d'un montant de 300 000 euros a été engagée, correspondant au montant estimé sur la base de devis présentés par l'exploitant pour la réalisation d'un mur anti-bruit.
Constats : Suite à la plainte d'un riverain, le respect des niveaux acoustiques prescrits par l'arrêté préfectoral 2008-3816 du 18 décembre 2008 avaient fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure référence PAIC-2019-0155 du 17 décembre 2019 puis d'un arrêté de consignation référencé PAIC-2021-0013 du 1 ^{er} février 2021, pour une somme de 300 000 euros. Ce montant correspondait à un devis présenté par la société PURFER pour la construction d'un mur acoustique. Lors de l'inspection, l'exploitant nous a présenté les plans du mur acoustique qu'il projetait et dont la construction devait commencer la semaine suivante. L'ouvrage, implanté à environ 6 mètres de la voie ferrée était constitué de béton sur une hauteur de 3 mètres surmontés de 5 mètres de matériaux acoustiques. Sa réalisation visait à limiter la diffusion des émissions sonores dans l'environnement à un niveau acceptable et à permettre d'organiser l'exploitation du site sans avoir à créer le mur en limite est de l'établissement destiné au maintien dans l'emprise de l'établissement des flux thermiques dangereux. Or, le lendemain de l'inspection, l'exploitant nous a informé que la construction du mur acoustique serait différée en raison du questionnement d'un riverain, reçu par courrier électronique le 10 mars 2022, concernant l'obtention des autorisations nécessaires de la part de la mairie et de la SNCF. L'exploitant souhaite refaire des consultations afin de s'assurer de l'absence d'obstacle réglementaire concernant la réalisation de l'ouvrage. Dans ces conditions, nous demandons à l'exploitant de nous faire part sous un délai d'un mois des résultats des consultations qu'il aura engagées pour la réalisation du mur acoustique. Dans l'attente, nous proposons de maintenir la consignation de 300 000 euros engagée par l'arrêté du 1 ^{er} février 2021 précité. Si aucune évolution de la situation n'était envisagée à court terme, nous proposerions de nouvelles sanctions administratives en complément de la consignation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet